



# Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 9 avril 2013, à la mairie.

---

## RÈGLEMENT N° 2013-12

### régissant le bruit pouvant causer nuisance sur le territoire de la municipalité des Îles-de-la Madeleine

---

- ATTENDU QUE le conseil a reçu des plaintes relativement aux nuisances causées par certains bruits;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur les compétences municipales, le conseil a le pouvoir de réglementer afin d'assurer la paix et l'ordre;
- ATTENDU QUE le conseil entend définir et réglementer sur certains types de bruit susceptibles de causer une nuisance sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance ordinaire du 8 mai 2012;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance conformément à la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Jean-Jules Boudreau,  
appuyée par Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le conseil décrète que le Règlement n° 2013-12 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Article 1** Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2** Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

##### Bruit

Désigne un son ou un ensemble de sons perceptibles par l'ouïe;

##### Bruit d'ambiance

Ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

##### Bruit excessif

Tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance et produit de façon continue au-delà des heures prévues au présent règlement;

##### Usager

Toute personne qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit excessif et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde;

Municipalité

Municipalité des Îles-de-la-Madeleine;

Voisinage

Un bâtiment, un logement ou tout autre local dans un bâtiment, un terrain sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne;

Contrevenant

Désigne toute personne physique ou morale qui utilise ou permet que soit utilisé, un appareil, un objet ou un équipement quelconque, au moyen duquel est émis un bruit visé au présent règlement et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un appareil, instrument ou équipement quelconque, ou quiconque en a la garde;

**Article 3**      **Nuisance générale**

**3.1 Bruit excessif ou insolite**

Tout *bruit excessif* ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

**Article 4**      **Nuisances spécifiques**

**4.1 Cris, jurons, querelles, batailles**

Le *bruit excessif* produit par des cris, jurons, querelles et batailles, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit* commet une infraction.

**4.2 Animaux**

Le *bruit excessif* produit par tout animal, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

**4.3 Sirène, cloche, sifflet, klaxon**

Le *bruit excessif* produit par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon ou de toute autre chose destinée à attirer l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Exception : Le premier alinéa du présent article ne s'applique ni aux *bruits* produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publique, ni par la sirène d'un bateau ou au *bruit* produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 4.4.

**4.4 Système d'alarme**

Le *bruit excessif* produit pendant plus de vingt (20) minutes consécutives par une cloche, une sirène, un klaxon, ou par toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.5 Travaux de construction**

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de remblayage ou de nivellement sur un terrain ou dans une rue, ou à l'occasion de travaux d'érection, de modification, de rénovation ou de démolition d'une construction, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.6 Travaux urgents**

L'article 4.5 ne s'applique pas dans les cas de travaux effectués, en urgence, pour réparer des éléments d'un réseau d'utilité publique ou pour réparer ou démolir une construction aux fins d'assurer la sécurité publique.

#### **4.7 Travaux de réparation et d'entretien**

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures le lendemain et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.8 Tondeuse, tronçonneuse, autres appareils**

Le *bruit excessif* produit, entre 21 heures et 8 heures le lendemain, par une tondeuse électrique ou à essence ou un tracteur à gazon, par un motoculteur, par une scie à chaîne, par un taille-bordures ou par tout autre appareil électrique ou à essence servant à l'entretien des pelouses ou à la coupe ou la fente du bois, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.9 Équipements de réfrigération**

Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain, par un équipement de réfrigération installé sur un camion stationné en zone résidentielle au sens du Règlement de zonage, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes, entre 7 h et 21 h, à moins de 200 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par le paragraphe précédent du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

#### **4.10 Véhicules à moteur diesel**

Le *bruit excessif* produit, entre 22 heures et 7 heures le lendemain pendant une période continue de plus de 10 minutes, par un véhicule à moteur diesel stationné à moins de 200 mètres de toute zone résidentielle au sens du Règlement de zonage ou de tout bâtiment utilisé partiellement ou en totalité à des fins d'habitation, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.11 Instruments de musique et appareils reproduisant ou amplifiant le son**

Le *bruit excessif* produit entre 23 heures et 7 heures le lendemain, par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le *voisinage*, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.12 Spectacles, représentation d'œuvre musicale, instrumentale ou vocale**

Le *bruit excessif* produit par un spectacle ou la représentation d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale, présenté entre 1 heure et 7 heures le lendemain, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel *bruit*, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce *bruit* ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **4.13 Exception - Autorisation du conseil**

Le présent règlement ne s'applique pas à des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par ou reconnues par les instances publiques et inscrites à la programmation des activités annuelles.

#### **4.14 Appareils téléguidés**

Le *bruit excessif* produit par un appareil téléguidé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cet avion téléguidé, commet une infraction.

#### **4.15 Motocyclettes de type motocross**

Le *bruit excessif* produit par une motocyclette de type motocross circulant à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation constitue une nuisance et le propriétaire, l'opérateur, l'*usager* qui a la garde ou le contrôle de cette motocyclette, commet une infraction.

#### **4.16 Crissement de pneus**

Le *bruit excessif* produit par le crissement des pneus d'un véhicule sur un chemin public ou privé ainsi que sur les terrains publics constitue une nuisance et le conducteur ou le propriétaire, qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule, commet une infraction.

#### **4.17 Moteur bruyant**

Le *bruit excessif* produit par les véhicules comportant un système d'échappement modifié se trouvant sur un chemin public ou privé ainsi que sur les terrains publics ou privés constitue une nuisance et le conducteur ou le propriétaire, qui a la garde ou le contrôle de ce véhicule, commet une infraction.



**Article 5**     **Exceptions**

**5.1 Exception - Activités de déneigement**

Le présent règlement ne s'applique ni au *bruit* produit par les activités de déneigement et par l'opération des lieux d'élimination des neiges usées ni au *bruit* produit par la circulation routière, ni au *bruit* produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.

**5.2 Exception - Collecte des matières résiduelles et vidange des boues de fosses septiques**

Le présent règlement ne s'applique pas aux *bruits* produits par les activités de collecte des matières résiduelles et de vidange des boues de fosses septiques effectuées du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés, entre 7 heures et 19 heures.

**Article 6**     **Émission des constats d'infraction**

Tout inspecteur, personne autorisée ou agent de la Sûreté du Québec est chargé de l'application du présent règlement et à ce titre, est autorisé à délivrer, au nom de la *Municipalité*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

**Article 7**     **Pouvoirs d'inspection**

Tout agent chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater, si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative au présent règlement.

**Article 8**     **Infraction et amendes**

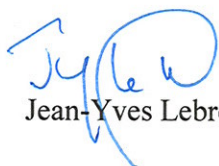
Toute personne physique qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins CENT DOLLARS (100,00 \$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1000,00 \$) et, en cas de récidive dans les deux ans (2) ans, d'une amende de DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) à DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$).

Toute personne morale qui commet une infraction est passible d'une amende, avec ou sans frais, d'au moins DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2 000,00 \$) et, en cas de récidive dans les deux ans, d'une amende de QUATRE CENTS DOLLARS (400,00 \$) à QUATRE MILLE (4 000,00 \$).

**Article 9**     **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 25 avril 2013

  
Jean-Yves Lebreux, greffier